



SEANCE DU 9 AVRIL 2026

N° 2026 - 37	L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Bassan se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel SANCHEZ, Maire.
Date convocation : 01/04/2026	
Présents	M. Michel SANCHEZ, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Christine PUECH, M. Christian CASSAN, Mme Sabine RATIÉ, M. Christophe VIDAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Thomas PEIXOTO, Mme Nathalie CERVERA, M. Philippe BERTRAND, Mme Sylvie FITOUSSI, M. Jean-Paul AUCOUTURIER, M. Johan MOUISSON, Mme Armelle JULIEN, M. Mathieu LABORDE, Mme Delphine GENEREUX, M. Olivier STROOBANTS
Absents Excusés	
Procurations	Mme Solange MOLES donne procuration à Mme Christine PUECH
Elus en exercice : 19 Présents : 18 Absents : 0 Procurations : 01 Votants : 19	Objet : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE Art 2122-22 - 15ème Alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
	Secrétaire de séance : Thomas PEIXOTO

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certaines de ses attributions et plus particulièrement celles d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, dans les conditions suivantes : cet exercice des droits de préemption et cette délégation concernant les aliénations soumises :

- au droit de préemption urbain dont la Commune est titulaire, conformément aux délibérations du 3 Novembre 2006 pour les zones U, NA et AU et des 25 mars 1999 et 8 mars 2012 pour le droit de préemption renforcé en zone Ua, Ub et UC du Plan Local d'urbanisme ;
- au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 ;

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de son Président et délibéré :

- **DECIDE** l'application intégrale et pour toute la durée du mandat du Maire de l'article L 2122- 22 alinéa 15 des conditions et précisions définies ci-dessus ;
- **JUSTIFIE** cette décision par la nécessaire bonne marche de l'administration communale ;
- **DESIGNE** le 1^{er} Adjoint, suppléant pour cette délégation en l'absence du Maire ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage ou de sa notification.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 avril 2026.
- Affiché et publié le 13 avril 2026

Pour extrait conforme,
Le Président de séance,

Michel SANCHEZ



Le Secrétaire de séance,

Thomas PEIXOTO